

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 11/2024 : Portant coupure de la route entre la Mairie et le Pont du ruisseau
« Clément »

Le Maire de la commune de Rognaix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Rognaix, en date du 18 juin 2024,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation entre la Mairie 403 rue de la Mairie jusqu'à la rue de l'église jusqu'au pont du ruisseau « Clément ».

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'APE d'organiser la kermesse des écoles du RPI et pour la sécurité de tous les usagers, la circulation sera fermée aux véhicules sur lesdites voies.
entre la Mairie 403 rue de la Mairie jusqu'à la rue de l'église et jusqu'au pont du ruisseau « Clément ».

Article 02 : La route sera barrée le 29 juin 2024 de 09h00 à 17h00.

Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence des festivités sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La Mairie et les organisateurs seront tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Ils conserveront pendant toute la durée de l'événement, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité des usagers. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence des organisateurs de l'APE quand les besoins de l'organisation le permettront.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par les organisateurs à chaque extrémité des tronçons de routes coupées.

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les organisateurs ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05 : L' APE du RPI de Rognaix devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville. Elle s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07 :

↳ pour application :

- Monsieur le Maire de Rognaix
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Marina DEJARDIN présidente de l'APE du RPI de Rognaix,

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

Fait à Rognaix, le 18/06/2024

Le Maire de Rognaix

Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-073-217302165-20240618-ARR_11_2024